

Ordonnance de

COUR D'APPEL DE NIAMEY

Référé

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

N°047 du 15/04/2024

Ordonnance de Référé N°047/2024

Nous **Souley Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'exécution**; assisté de **Maitre Mme Beidou Awa Boubacar**, Greffière ; avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Société NTC  
NEGOCE  
International Sarl**

**Entre :**

**La Société NTC NEGOCE International Sarl**, société à responsabilité limitée, au capital de 20.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Kalley4,2-Rue GM,BP:2651,Tel: 20.738428/20330457/97693081/96963730;RCCM–NI-NIM-2007-M-1418, NIF: 11930/R, représentée par son Gérant Monsieur Babati Sayid Ali Ahmed, **assisté de la SCPA Justicia, Avocats associés**, KK28 Boulevard Askia Mohamed, BP:13.851Niamey/Niger, Tel:20.35.21.26,en l'étude de laquelle domicile est élu;

Demandeur d'une part ;

**1- Banque de  
l'Habitatdu  
Niger**

**Et**

**2- Autres**

- 1- La Banque de l'Habitat du Niger (BHN)**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.800.010.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, sis place Toumo, BP: 2438, RCCM–NI-NIA-2018-B-20236, NIF: 37984, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de Me Boureima Kiassa Ousmane, Avocat à la Cour ;**
- 2- La Banque Agricole du Niger «Bagri Niger »**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.083.550.000FCFA, ayant son siège à Niamey, Avenue de l'OUA, BP:12.494, RCCM–NI-NIA-2010-8-1936 du 22 juillet 2010, NIF: 37984, représentée par son Directeur Général;
- 3- La Société Orabank SA**, société anonyme au capital de 37.443.750.000 FCFA, ayant son siège à Niamey, RCCM–NI-NIA-2015-M-3733, représentée par son Directeur Général;
- 4- La Banque Atlantique Niger SA**, société anonyme au capital de 11.619.000.000 FCFA, ayant son siège à Niamey, Immeuble Atlantique, Rond-point de la liberté, BP: 375Niamey, RCCM–NI-NIM-2005-B-0479, NIF/9545/R, Tel: 20.73.98.58/87, représentée par son Directeur Général;
- 5- La Banque Sahélo-saharienne pour l'investissement et le Commerce (BSIC NIGER SA)**, société anonyme, ayant son siège à Niamey, sis Rue de la Copro, BP: 12.482, prise en la personne de son Directeur Général;
- 6- La Société Nigérienne de Banque dite Sonibank**, société anonyme au capital de 12.000.000.000 FCFA, RCCM–NI-NIM2003-B-582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, BP:891, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 7- Ecobank Niger SA**, société anonyme au capital de 2.100.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, angle Boulevard de la liberté et Rue des Bâtisseurs, BP: 13.804, représentée par son Directeur Général ;
- 8- La CBAO**, société anonyme au capital de 11.450.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey/ Terminus, Rue Henrich Lubke, parcelle N°7 (ilot 573), RCCM–NI-N0A-2012-E-4612, NIF:26628/5, agissant par l'organe de son Directeur Général ;
- 9- La Banque Islamique du Niger(BIN)**, société anonyme au capital de 12.500.000 FCFA, immeuble BIN, Rue Gaweye-NB31, RCCM–NI-NIM-2003-B-0455, BP: 12754 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général;

Défendeurs d'autre part ;

*Action en  
contestation de saisie  
conservatoire de  
créances*

Composition:

Président:

Souley Abou

Greffière:

Me Mme Beidou A.  
Boubacar.

**Action: Contestation de saisie conservatoire de créances**

**Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit:**

## LE JUGE DE L'EXECUTION

Par exploit en date du 21 décembre 2023, de Maître Ganda Gabdakoye Hassane, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **La Société NTC NEGOCE International Sarl**, société à responsabilité limitée, au capital de 20.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Kalley4, BP:2651, RCCM–NI-NIM-2007-M-1418, NIF:11930/R, représentée par son Gérant, **assisté de la SCPA Justicia, avocats associés**, a assigné:

- 1- **La Banque de l'Habitat du Niger (BHN)**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.800.010.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, sis place Toumo, BP: 2438, RCCM–NI-NIA-2018-B-20236, NIF: 37984, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de Me Boureima Kiassa Ousmane, Avocat à la Cour ;**
- 2- **La Banque Agricole du Niger «Bagri Niger»**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.083.550.000 FCFA, ayant son siège à Niamey, Avenue de l'OUA, BP: 12.494, RCCM–NI-NIA-2010-8-1936 du 22 juillet 2010, NIF: 37984, représentée par son Directeur Général ;
- 3- **La Société Orabank SA**, société anonyme au capital de 37.443.750.000 FCFA, ayant son siège à Niamey, RCCM–NI-NIA-2015-M-3733, représentée par son Directeur Général ;
- 4- **La Banque Atlantique Niger SA**, société anonyme au capital de 11.619.000.000 FCFA, ayant son siège à Niamey, Immeuble Atlantique, Rond-point de la liberté, BP: 375 Niamey, RCCM–NI-NIM-2005-B-0479, NIF:9545/R, Tel:20.73.98.58/87, représentée par son Directeur Général ;
- 5- **La Banque Sahélo-saharienne pour l'investissement et le Commerce (BSIC NIGER SA)**, société anonyme, ayant son siège à Niamey, sis Rue de la Copro, BP: 12.482, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 6- **La Société Nigérienne de Bank dite Sonibank**, société anonyme au capital de 12.000.000.000 FCFA, RCCM–NI-NIM2003-B-582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 7- **Ecobank Niger SA**, société anonyme au capital de 2.100.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, angle Boulevard de la liberté et Rue des Bâtisseurs, BP: 13.804, représentée par son Directeur Général ;
- 8- **La CBAO**, société anonyme au capital de 11.450.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey/ Terminus, Rue Henrich Lubke, parcelle N<sup>0</sup>7 (ilot 573), RCCM–NI-N0A-2012-E-4612, NIF: 26628/5, agissant par l'organe de son Directeur Général ;
- 9- **La Banque Islamique du Niger (BIN)**, société anonyme au capital de 12.500.000 FCFA, immeuble BIN, Rue Gawèye-NB31, RCCM–NI-NIM-2003-B-0455, BP: 12754 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général ;

Par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- ✓ Y venir les requis;

✓ ***Au principal :***

- Rétracter l'ordonnance N<sup>o</sup> 264/23 PTC/N du 14 novembre 2023 pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonner la mainlevée de toutes les saisies conservatoires des créances pratiquées le 17 novembre 2023 sous astreintes comminatoires de 50 millions de FCFA à compter du prononcé de la décision ;

✓ ***Au subsidiaire :***

- Déclarer nul l'acte de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 21 novembre 2023 et ordonner la mainlevée de toutes les saisies pratiquées le 17 novembre 2023 sous astreintes comminatoires de 50 millions de FCFA à compter du prononcé de la décision ;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, la requérante expose qu'en vertu de l'ordonnance N<sup>o</sup> 264/23/PTC/N en date du 14 novembre 2023 rendue par le Président du Tribunal de Céans, la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) a fait pratiquer des saisies conservatoires, le 17 novembre 2023, sur ses avoirs logés dans les livres de plusieurs banques de la place, en vue de garantir le paiement de la somme de 272.822.011 FCFA et que lesdites saisies lui ont été dénoncées par acte d'huissier en date du 21 novembre 2023.

Elle prétend que l'ordonnance sur la base de laquelle, les saisies en cause ont été opérées viole l'article 54 de l'AUPSR/VE, qui exige la réunion de deux conditions nécessaires, pour autoriser une saisie conservatoire, dont l'une tenant à la preuve de l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et l'autre relative à la menace quant à son recouvrement.

Or, prétend t-elle, la saisie conservatoire en cause a été pratiquée, en garantie du paiement d'une créance, dont elle conteste le montant tel qu'il ressort des mentions portées sur la sommation de payer lui ayant été servie le 06 octobre 2023. Aussi, martèle-t-elle, son compte déclaré débiteur est un compte courant, qui ne saurait la rendre débitrice que lorsqu'il y aura entre les parties un arrêté de compte contradictoire mais, que tel n'est pas le cas.

Elle estime en définitive, que la créance dont le recouvrement est entrepris n'est pas fondée dans son principe en s'appuyant en outre, sur des cas de jurisprudence(CCJA 3<sup>e</sup>Ch, Arrêt N<sup>o</sup>138/2017,08 juin 2017, Aff Cie Minière du Mont Klahoyo c/ M.Touré Ben Stewart, TPI de Cotonou, Ordonnance N<sup>o</sup> 217/02,1<sup>e</sup>Cciv du 07/11/2002, Sté Yahik Inter Company Sarl et un Autre c/ Sté Van Aert Worldwide Trading et un Autre, Ohada J-10-06; CA du Littoral /Douala, Arrêt N<sup>o</sup> 89/Réf du 16 juin 2004, Gwodok Kouang Parfait c/ Sté Plasticam. Ohadata J-06-165).

Elle fait valoir que la créancière n'a également pas apporté la preuve de l'existence des circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance et qu'elle s'est juste contentée d'exposer dans sa requête qu'aucun versement n'a été effectué et cela s'apparente selon elle à une résistance abusive et injuste. Elle soutient qu'il s'agit non seulement, d'une démonstration expéditive et que la créancière n'a pas offert des éléments objectifs et sérieux permettant au président de la juridiction de Céans d'apprécier la prétendue menace pesant sur le recouvrement mais aussi, qu'elle ne présente aucun risque d'insolvabilité, et d'ailleurs, la créance dont il s'agit résulte d'un concours financier qu'elle a reçu de la Banque créancière sous forme d'avance sur le marché N<sup>o</sup>608/21/MF/DGCMP/013, domicilié dans ses livres à travers le compte N<sup>o</sup>251000435601/39.

Elle invoque à l'appui, la jurisprudence qui consacre le principe de la rétractation de l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire et la mainlevée de la saisie pratiquée, en l'absence de preuve du péril du recouvrement qui incombe au créancier(**Port Gentil, 28 avril 1999, Penant, p.114, Ohadata.com/ Ohadata J-02-44; TC de Niamey, Ord de Réf N<sup>o</sup>007 du 01/2023, Aff Summa Construction Sarlu c/ Sté des Grands Travaux du Niger et Sonibank SA; CA d'Abidjan,**

**Arrêt N°690 du 30 mai 2000, M.C.A c/STI et la Nationale, le Juris-Ohada, CNDJ, N°2/2002, avril-mai-juin, p.35, Ohadata Jurisprudences nationales, N° 1, p.164, Ohadata J-02-99).**

Elle conclut en outre, à la nullité du procès-verbal de dénonciation de la saisie querellée pour violation de l'article 79 de l'AUPSR/VE et en vertu d'une jurisprudence constante, aux motifs que les mentions 1 et 4 de celles prescrites à peine nullité de cet acte font défaut. Elle précise qu'il s'agit de la mention relative non seulement à l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée mais aussi, de l'indication de la juridiction compétente devant laquelle doivent être soulevées les contestations.

Selon ses dires, l'acte de dénonciation indique, que les contestations doivent être portées devant le Président du Tribunal de Commerce statuant es qualité de juge des référés et à la fois en tant que juge de l'exécution.

Or, il ressort des dispositions combinées des articles 68 de l'AUPSR/VE et 55 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en République du Niger, que les deux juridictions sont nettement différentes et que cela, illustre à suffisance l'indication erronée de la juridiction compétente et par voie de conséquence, le défaut d'indication de celle-ci.

Au cours des débats à l'audience, la requérante, par l'entremise de son conseil, réitère sa demande tendant à la rétractation de l'ordonnance sus -indiquée, pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE, du fait qu'il n'y a ni preuve de l'existence de la créance paraissant fondée en son principe, ni celle de menace sur son recouvrement. Dans le premier cas, précise-t-elle, il s'agit d'une créance née d'une convention concernant un compte courant et qu'il faut à ce titre forcément un arrêté contradictoire, pour prouver son existence tandis que, dans le second, pour une échéance non payée, on ne saurait conclure au péril dans le recouvrement.

Elle maintient aussi sa demande, s'agissant de la nullité de l'acte de dénonciation de saisie, pour violation de l'article 79 de l'AUPSR/VE.

Pour sa part, Me Boureima Kiassa Ousmane, conseil de la Banque de l'Habitat du Niger affirme, que les conditions fixées par les articles 54 et 55 de l'AUPSR/VE sont remplies.

Selon lui, la créance est bien fondée dans son principe car, le débiteur reconnaît ladite créance et que sa contestation n'est relative qu'à son montant. Il y a aussi péril dans son recouvrement, pour la bonne et simple raison que les échéances ne sont pas respectées par le débiteur. Il soutient en tout état de cause, qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'exécution mais celle dont l'objet consiste simplement à sécuriser la créance de sa cliente.

Réfutant les allégations de la requérante liées à l'acte de dénonciation, le conseil de la Banque de l'Habitat du Niger fait valoir, que la seule désignation du Président du Tribunal de Céans est suffisante car, il s'agit bien de la juridiction statuant en matière d'exécution. En outre, les tiers saisis n'ayant pas comparu, il sera statué par défaut à leur encontre.

#### **EN LA FORME**

Attendu que la Société NTC NEGOCE International Sarl a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

Attendu que la Société NTC NEGOCE International Sarl et la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, la Banque Agricole du Niger, l'Orabank SA, la Banque Atlantique Niger, la Banque Sahélo-saharienne pour l'investissement et le Commerce, la Sonibank, l'Ecobank Niger, la Cbao et la Banque Islamique du Niger, n'ayant pas comparu à l'audience, il sera statué par défaut à leur encontre;

#### **AU FOND**

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de Céans, la rétractation de l'ordonnance N° 264/23 PTC/N du 14 novembre 2023 et d'ordonner en conséquence, la mainlevée des saisies conservatoires des créances pratiquées le 17 novembre 2023, pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE, qui exige la réunion de deux conditions nécessaires, pour autoriser une saisie conservatoire, dont l'une tenant à la preuve de l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et l'autre relative à la menace pesant sur son recouvrement;

Qu'elle soutient en l'espèce, que la créance dont le recouvrement est poursuivie n'est pas fondée en son principe, en ce qu'elle conteste non seulement son montant à travers ses déclarations contenues dans la sommation de payer en date du 06 octobre 2023 mais aussi, que s'agissant d'un compte courant, elle ne peut être débitrice à la seule condition, qu'il ait un arrêté de compte contradictoire entre les parties;

Que s'agissant de la seconde condition, la créancière n'apporte pas comme l'exige la jurisprudence, la preuve de l'existence des circonstances de nature à menacer le recouvrement et qu'elle ne présente en tout état de cause aucun risque d'insolvabilité;

Attendu que Me Boureima Kiassa Ousmane, conseil de la Banque de l'Habitat du Niger prétend pour sa part, que les conditions prévues par les articles 54 et 55 de l'AUPSRVE sont réunies du fait, que la créance est reconnue par le débiteur, qui ne conteste que son montant et qu'il y a bien des menaces quant au recouvrement de cette créance car, les échéances ne sont pas respectées par la requérante;

Qu'il soutient, qu'il ne s'agit dans tous les cas, que d'une mesure visant uniquement à sécuriser la créance de sa cliente;

Attend en effet, que l'article 54 de l'AUPSR/VE dispose: **« Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement »**;

Qu'il résulte de ce texte, que la validité de la saisie conservatoire dépend de la réunion de deux (02) éléments dont l'un tient à l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et l'autre relatif aux circonstances de nature à en menacer son recouvrement;

Qu'il ressort en outre d'une jurisprudence constante, que ces deux conditions sont cumulatives et non alternatives;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que la requérante ne conteste pas l'existence de la créance, née selon ses propres déclarations d'un concours financier qu'elle a reçu de la Banque de l'habitat du Niger, pour pourvoir exécuter un marché;

Qu'une créance paraissant fondée en son principe, ne suppose pas une créance certaine mais celle en vertu de la jurisprudence, dont l'existence est vraisemblable, comme c'est le cas en l'espèce (CA de Commerce d'Abidjan, 1<sup>er</sup> Ch. Arrêt N°43/20, 20 février 2020, <https://www.legiafrica.com>) ;

Que dans le même sens, selon la jurisprudence **« Seul le fondement de la créance en son principe est exigé et non sa certitude »** (CCJA, Assemblée Plénière, Arrêt N°108/2014, 4 novembre 2014, <https://www.legiafrica.com>) ;

Qu'il y a lieu en considération de ce qui précède, de dire, que cette condition est remplie;

Attendu que pour justifier, les menaces qui pèsent sur le recouvrement de sa créance, la banque de l'habitat du Niger, soutient par la voix de son conseil, le non-respect des échéances par la débitrice ;

Que mieux, les termes de sa requête aux fins de saisie conservatoire révèlent, d'une part, que la société NTCNEGOCE (débitrice) à déjà par correspondance en date du 09/08/2023, sollicité et obtenu un ajournement de 06 mois de sa dette et des obligations d'échéances sur son compte et d'autre part, que toutes les relances et les multiples promesses de paiement par la débitrice sont restées infructueuses ;

Que ces éléments d'appréciation illustrent à suffisance, l'existence des menaces quant au recouvrement de la créance en cause et qu'il y a en conséquence lieu de conclure, que cette condition est aussi caractérisée;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de débouter la requérante de sa demande tendant à la rétractation de l'ordonnance querellée, comme étant mal fondée ;

Attendu qu'elle plaide par ailleurs, en faveur de la nullité du procès-verbal de dénonciation de la saisie querellée pour violation de l'article 79, 68 de l'AUPSR/VE et 55 de la loi N<sup>o</sup>2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en République du Niger au motif, que cet acte indique, que les contestations doivent être portées devant le Président du Tribunal de Commerce statuant en sa qualité de juge des référés et à la fois en tant que juge de l'exécution, alors que les deux juridictions sont différentes;

Qu'une telle indication erronée de la juridiction compétente s'apparente à un défaut d'indication d'une mention prescrite à peine de nullité, par l'article 79 susvisé;

Mais attendu qu'il clairement établi, que l'acte de dénonciation en date du 21 novembre 2023 fait bel et bien mention à la 2<sup>e</sup> page « **très important** », que la mainlevée si les conditions de saisies ne sont pas remplies, peut être demandée **au juge du contentieux de l'exécution, en l'occurrence le Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution ;**

Que le fait d'ajouter juge des référés, n'entache en rien la régularité de l'acte car, le juge de l'exécution, étant dans une certaine mesure, juge de l'urgence et qu'en tout état de cause, toutes les parties n'ignorent pas, que leur contentieux se rapporte à la saisie conservatoire et pour preuve après ladite dénonciation, la requérante a valablement exercé son droit, consistant à assigner en contestation de la saisie querellée, sans pour autant se tromper de la juridiction;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de la débouter aussi de ce chef de demande, comme étant mal fondé;

Attendu qu'il y a en conséquence lieu, de déclarer bonnes et valables, les saisies conservatoires des créances pratiquées, les 17 et 20 novembre 2023, par la Banque de l'Habitat du Niger à son encontre;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que la société NTC NEGOCE a succombé à la présente instance, qu'il ya en conséquence lieu de mettre les dépens à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société NTC NEGOCE International Sarl et de la Banque de l'habitat du Niger (BHN), par défaut à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort :

- ✓ *Déclare recevable la société NTC NEGOCE International Sarl, en son action, comme étant régulière ;*
- ✓ *Au fond, la déboute de toutes ses demandes, comme étant mal fondées;*
- ✓ *Déclare bonnes et valables, les saisies conservatoires des créances pratiquées, les 17 et 20 novembre 2023, par la Banque de l'Habitat du Niger à son encontre;*
- ✓ *Met les dépens à la charge de la société NTC NEGOCE International Sarl;*

*Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente ordonnance, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.*

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

**Le Président**

**Le Greffier**

**Suivent les signatures**

-----  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 07/05/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**